

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 013 031 26 00008
Déposé le : 02/02/2026
Sur un terrain sis à : 820 Carreirrade de Pierresca
AR 67

DESTINATAIRE :
EUNF RM04
Monsieur MESLATI Raphaël
42, chemin du Moulin Carron
69130 ECULLY

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Melina GOMBAULT

Monsieur,

Vous avez déposé le 02/02/2026 à la mairie de LA DESTROUSSE une déclaration préalable.

Par lettre du 05/02/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DPC01** . Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] : **Indiquer une échelle et l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (DP7 et DP8) ont été prises ainsi que l'angle de vue.**
- **DPC02** . Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] : **Indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes ont été prises.**
- **DPC04** . Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] : **Représenter et indiquer les panneaux avec leurs dimensions.**
- **DPC08** . Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : **La photo doit permettre de montrer l'aspect des terrains avoisinants.**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LA DESTROUSSE en date du 05/05/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision de rejet tacite**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à LA DESTROUSSE,

Le 06/05/2026

Le Maire,
Michel LAN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision ou via www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).